



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 30 juillet 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
TEL : 04 75 79 28 69
FAX : 04 75 79 29 49
e-mail : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°09-3658

**portant autorisation d'exploiter une installation classée pour
la protection de l'environnement**

par la SAS DIOIS GRAVIERS sur la commune de MONTMAUR EN DIOIS

**Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 10 juillet 2008 et complétée le 18 août 2008 par laquelle la S.A.S. DIOIS GRAVIER, quartier du Plot à DIE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et

graviers sur le territoire de la commune de MONTMAUR-EN-DIOIS au lieu-dit « L'Isle », sur une superficie de 50 294 m² et pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4350 du 09 octobre 2008 portant mise à l'enquête publique du 19 novembre 2008 au 19 décembre 2008 de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 02 juillet 2009

VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des mesures seront mises en œuvre pour préserver les eaux souterraines, que des aménagements seront réalisés pour limiter l'impact piézométrique des plans d'eau, et que des dispositions seront prises pour préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT par ailleurs que la digue existante entre la carrière et la rivière Drôme sera remise en état et entretenue afin de prévenir tout risque de capture de la carrière en cas de crue ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. DIOIS GRAVIER, quartier du Plot 26150 DIF. est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de MONTMAUR-EN-DIOIS au lieu-dit « L'Isle », sur une superficie de 5 ha 02 a 94 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 45 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
203p	D	L'Isle	1 ha 92 a 76 ca
206p	D	L'Isle	1 ha 12 a 28 ca
208	D	L'Isle	1 ha 97 a 90 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, et **uniquement dans les périodes s'étendant du 1er septembre au 30 juin**.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la réalisation de plans d'eau, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 6 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 456,70 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 382 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1- Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement externes provenant du sud de l'emprise autorisée seront dirigées vers le fossé à l'ouest du site.

De plus, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies le cas échéant dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, la sortie sur la route départementale 93 sera aménagée et signalée conformément aux préconisations des services techniques départementaux.

Par ailleurs, le marinage des matériaux doit s'effectuer exclusivement par la voie d'accès située sur la parcelle n° 65 et reliant la carrière à la route départementale 93.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. De plus, le décapage doit impérativement être réalisé en hiver afin de préserver les espèces animales.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur aux cotes (NGF) de 456,70 m au nord, 457,50 m au centre et 460,80 m au sud, pour une épaisseur d'extraction maximale de 8 m au sud à 11 m au nord (épaisseur des terres de découverte incluse).

7.4 – Extraction en nappe :

Les extractions ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la rivière Drôme est de 50 mètres.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

Les modalités d'exploitation devront respecter strictement les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique établi par la société GEOPLUS et présenté dans le dossier de demande.

En particulier :

- les extractions seront effectuées de l'aval vers l'amont hydraulique ;
- une bande de terrain non exploitée d'une largeur minimale de 5 mètres en crête devra être conservée sur tout le long entre les plans d'eau n°1 et n°2 d'une part et n° 3 d'autre part ;
- des chenaux déversants des plans d'eau n° 2 et n° 3 vers le plan d'eau n° 1 seront mis en place, et un chenal déversant du plan d'eau n° 1 vers la Drôme sera également installé. Ces chenaux seront stabilisés par des enrochements ;
- une échelle limnimétrique de 1 mètre sera installée dans chacun des plans d'eau, au niveau des chenaux déversants, lisible depuis la berge et rattachée topographiquement au système NGF. De plus, quatre piézomètres seront implantés sur le site, également rattachés topographiquement au système NGF ;

- Un suivi mensuel des cotes des plans d'eau lues sur les échelles limnimétriques ainsi que des niveaux de la nappe relevés dans les piézomètres sera réalisé, les mesures collectées feront l'objet d'une synthèse annuelle adressée à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau ;
- un platis devra être réalisé sur les berges ouest et nord-ouest du plan d'eau n° 3.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 3 au présent arrêté.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux en deux tranches descendantes, à sec puis en eau ;
- marinage des matériaux vers l'installation de criblage-lavage située à proximité ;
- progression selon trois phases, au nord-est puis au sud de l'ouest vers l'est ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Les dispositions particulières mentionnées aux articles 7.4, 7.7 et 7.8 doivent être appliquées.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à assurer la lutte contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

7.7 - Digue :

Afin de maintenir l'espace de mobilité de la rivière et d'assurer une protection contre un risque de capture de la carrière, l'exploitant doit remettre en état la digue séparant la carrière de la rivière Drôme dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour préserver les habitats ainsi que les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire ou à forte valeur patrimoniale sur le secteur concerné. A cet effet, l'exploitant devra se rapprocher préalablement aux travaux du service en charge de la police de l'eau, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de la fédération locale de pêche, afin de déterminer la période d'intervention adéquate, les conditions de réalisation et les précautions à prendre. Par ailleurs, toutes les dispositions devront être prises pour prévenir une pollution du lit de la rivière Drôme par les hydrocarbures.

Avant le démarrage des travaux, les stations d'espèces végétales protégées ou très rares (Buplèvre, Micrope dressé, Dauphinelle pubescente) devront faire l'objet d'un repérage et d'un balisage. Aucune station ne devra être détruite.

L'exploitant devra ensuite veiller à maintenir cette digue en bon état, notamment après une crue, en prenant les mêmes dispositions.

7.8 - Milieu naturel :

Outre les précautions mentionnées à l'article 7.7 à respecter lors des travaux de réfection de la digue, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- un dispositif empêchant efficacement et en permanence, au niveau du chenal d'évacuation mentionné à l'article 7.4, la libre circulation du poisson entre la rivière Drôme et le plan d'eau n° 1 est mis en place. Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente autorisation, en étroite concertation avec le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA. L'état de ce dispositif doit ensuite être régulièrement vérifié. De plus, aucune espèce ne doit être introduite dans les plans d'eau.
- l'utilisation de la piste précédemment empruntée pour le marinage de matériaux entre la carrière et le site de l'installation de traitement, longeant la rivière Drôme, est interdite. Cette piste doit être condamnée et remise à l'état naturel.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un biotope de substitution pour l'avifaune, sur un terrain situé sur la commune d'AIX-EN-DIOIS au lieu-dit « Le Bez ». Ce lieu sera maintenu en friche avec un entretien régulier, et un suivi de la nidification sera effectué sur cinq ans par le CORA Drôme. En fonction des résultats de ce suivi, qui seront communiqués à l'inspection des installations classées, les mesures compensatoires seront redéfinies si nécessaire.

7.9 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance minimale est portée à 50 mètres au droit de la limite du lit mineur de la rivière Drôme.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.10 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à créer des plans d'eau à vocation naturelle.

Le réaménagement sera mené en concertation avec les opérateurs du site NATURA 2000 afin d'assurer une cohérence des actions sur le secteur. Une convention sera signée à cet effet entre l'exploitant et ces opérateurs. Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme sera également associé au réaménagement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et conformément aux dispositions mentionnées dans l'étude d'impact jointe à la demande. Elle comportera notamment les opérations suivantes :

- terrassements comprenant des talutages dans la masse lors de l'extraction et des reprofilages avec les terres de découverte du site, afin d'obtenir des zones de hauts-fonds, des talus verticaux, des berges en terre et des zones caillouteuses ;
- aménagement des espaces hors d'eau comprenant des secteurs végétalisés avec des arbres et arbustes d'essences locales ainsi et des zones caillouteuses sans végétalisation.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;

- > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

La remise en état sera effectuée uniquement par l'utilisation des terres de découverte du site. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels. Cette aire étanche doit être régulièrement entretenue. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique. En aucun cas, la citerne utilisée pour le ravitaillement ne doit séjourner sur la carrière en dehors des heures d'activité.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière. De plus, ils ne sont pas stationnés sur le site en dehors des périodes d'exploitation.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux déversées dans la rivière Drôme par le chenal d'évacuation doivent respecter les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 20°C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l.

Les eaux de ruissellement ne doivent en aucun cas être rejetées dans les plans d'eau, elles sont dirigées vers des zones non exploitées.

10.4 - Contrôles.

Une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée immédiatement après l'implantation des piézomètres puis semestriellement, par un organisme agréé, après prélèvement dans les quatre piézomètres du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

Par ailleurs, une analyse des eaux déversées dans la rivière Drôme par le chenal d'évacuation sera réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé, afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.3.

Les résultats des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication et exécution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Madame la secrétaire générale du département de la Drôme, monsieur le maire de MONTMAUR-EN-DIOIS et monsieur le directeur régional de de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- à monsieur le maire de MONTMAUR-EN-DIOIS ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le
Pour Le Préfet

30 JUN. 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

François-Xavier CBCCALDI